

Délibération n° 25/CP du 1^{er} juin 2010
relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

Historique :

Créée par *Délibération n° 25/CP du 1^{er} juin 2010 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires*

*JONC du 15 juin 2010
page 5244*

Article 1^{er}

Les fonctionnaires, victimes d'un accident occasionné lors d'une activité de sapeur-pompier volontaire, bénéficient du maintien de leur rémunération et de leurs indemnités dans la limite du plafond fixé à l'article 3 de la délibération modifiée n° 2 du 26 décembre 1958 susvisée.

Toutefois, l'employeur a la possibilité de maintenir la fraction de la rémunération et des indemnités supérieure au plafond susmentionné.

NB : Délibération modifiée n° 2 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application de l'article 28 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957.

Article 2

NB : Complète l'article 9 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire.

Article 3

NB : Complète l'article 73 de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires.